



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 21788

Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impossibilité, entre époux, de bénéficier des réductions d'impôts issues des frais de garde d'un des époux en maison de retraite. Alors que cette possibilité existe pour les descendants, il n'est pas possible à un époux de voir allégée une charge lourde que représente l'hébergement de l'autre époux en maison de retraite, notamment quand le foyer est redevable de l'impôt sur le revenu ? En effet, de par cette nature de contribuable, les intéressés ne peuvent bénéficier des aides sociales accordées par les différents services sociaux. Elle souhaite donc savoir si le bénéfice de la réduction d'impôt est possible aux situations précédemment évoquées.

Texte de la réponse

Le mécanisme de déduction du revenu imposable des pensions alimentaires versées aux ascendants ou descendants n'est pas adapté à la situation des contribuables mariés qui constituent un foyer fiscal unique. En outre, les frais de séjour en maison de retraite, comme les dépenses de la vie courante supportées par les personnes qui restent à leur domicile, constituent des dépenses personnelles non déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Cela étant, les personnes dépendantes de plus de soixante-dix ans hébergées dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 15 000 francs. Cette réduction d'impôt, qui vise à prendre en charge une partie des dépenses liées au logement en établissement des personnes les plus dépendantes, est associée à d'autres dispositions qui permettent d'alléger sensiblement, et même dans de nombreux cas, d'annuler la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes âgées invalides de condition modeste. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ils ont droit, par ailleurs, à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui devrait s'élever à 10 040 francs pour l'imposition des revenus de 1998 si leur revenu imposable n'excède pas 61 900 francs, et à 5 020 francs si ce revenu est compris entre 61 900 francs et 100 100 francs. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, depuis l'année 1997, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources, est accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour. Ces différentes mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21788

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6341

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 456